



**CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DU BOUSCAT**

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° XXX du XXX, Monsieur Alain Juppé, ci-après dénommée "Bordeaux Métropole",

d'une part,

Et

La Commune de X représentée par son Maire dûment habilité(e) par délibération n° XXX du XXX, Monsieur Patrick Bobet, ci-après dénommée "la Commune du Bouscat",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu la délibération n° 2005/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation ;

Vu l'avis du Comité Technique de la commune du Bouscat en date du X ;

Vu l'avis du Comité Technique de Bordeaux Métropole en date du X ;

Considérant la volonté des parties de se doter de services communs afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de préciser **les services mis en commun** et de décrire les effets de la création de ces services communs sur l'organisation et les conditions de travail des agents des services communs conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériel nécessaires à l'activité des services et traite les aspects financiers de ces créations.

ARTICLE 2 : LISTE DES DOMAINES MUTUALISES

Par la présente convention, les domaines et activités identifiés dans le schéma de mutualisation approuvé par Bordeaux Métropole et la commune du Bouscat, y compris son CCAS (conformément à la convention de gestion conclue entre la ville et ce dernier) dans lesquels les parties décident de créer des services communs sont :

- Finances
- Commande publique
- Ressources humaines
- Stratégie immobilière, parc matériel, logistique et moyens généraux, (Garage)
- Numérique et système d'information
- Gestion du domaine public / investissement sur domaine public dont espaces verts (hors périmètre de clarification de compétences)

Les services communs réalisent l'ensemble des missions et activités telles que décrites dans les fiches annexes du contrat d'engagement avec la commune.

ARTICLE 3 : EFFECTIFS MUTUALISES PAR DOMAINE

Après recueil des avis des instances consultatives, il est décidé la mutualisation suivante des effectifs de la Commune du Bouscat, classés par domaines de mutualisation :

Domaines	NOMBRE TOTAL D'Equivalents Temps Plein*	ETP compensés sans agents transférés	renfort
Finances	4.1		
Commande publique	2.7		
Ressources humaines	6		
Stratégie immobilière, parc matériel, logistique et moyens généraux,	2		
Numérique et système d'information	2,2		
Gestion du domaine public / investissement sur domaine public (hors périmètre de clarification de compétences)	13.5		0.5
Total	30.5		0.5
Total général			31

*ETP et part d'ETP des agents mutualisés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les services communs sont gérés par Bordeaux Métropole et lui sont rattachés.

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la convention, présentant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits avantages pour les agents.

Cette fiche est présentée en Annexe 1.

ARTICLE 5: CONTRATS ET CONVENTIONS EXISTANTS

Selon le périmètre et le type de marchés et de contrats :

Bordeaux Métropole se substitue aux droits et obligations de la commune du Bouscat dans le cadre des activités mutualisées. Les contrats dont une liste figure en annexe 2 lui seront cédés par avenant.

Ou

Bordeaux Métropole devient co-titulaire du marché conclu par la ville dans le cadre de besoins transverses aux services communs et communaux ou de besoins des services communs. Les contrats dont une liste figure en annexe 2 feront l'objet d'un avenant lui permettant de devenir cocontractante.

ARTICLE 6 : BIENS MATERIELS

6.1 Locaux : Les bâtiments seront mis à disposition de Bordeaux Métropole au 1er janvier 2016 pour l'activité du service commun par la commune du Bouscat. Les mises à disposition s'effectuent sans transfert à la métropole des charges du propriétaire qui sont conservées par la commune. Un forfait d'entretien tel que défini dans la délibération n°2015/0533 est alors appliqué. Une convention proposée par Bordeaux Métropole encadrera les modalités d' utilisation des bâtiments qui continueront d' héberger des agents transférés.

6.2 Autres biens : La commune transfèrera la propriété des matériels utilisés par les services mutualisés et l' intégralité des véhicules.

La liste des bâtiments, matériels figure en Annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 7 : NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION

La commune du Bouscat mutualise le domaine numérique et systèmes d'information avec Bordeaux Métropole. L'ensemble des matériels, infrastructures et logiciels de la commune du Bouscat sont transférés au service commun (annexe 4 et 4bis). Dans ce cas, l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement de ce domaine est pris en compte dans le calcul de la révision de l'attribution de compensation : coûts de fonctionnement, d'assistance, de renouvellement, d'entretien, d'administration et de maintenance des systèmes d'information et des infrastructures et matériels informatiques (après transfert des contrats correspondants

via une convention de mise à disposition de moyens et une cession de marchés entre personnes publiques).

ARTICLE 8 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les modalités de financement du service commun sont arrêtées dans la délibération du 25 septembre 2015 et, conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT, les effets de la mise en commun des services seront pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation.

La délibération n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole figure en Annexe 5.

Le montant prévisionnel de la compensation financière de la commune au titre de la mise en place des services communs est évalué dans l'annexe 5bis. Le montant définitif sera arrêté par délibération à la majorité qualifiée des communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, en janvier 2016

ARTICLE 9 : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de Bordeaux Métropole ou le Maire, chacun pour ce qui le concerne, peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées avec les conséquences de droit qui y sont attachées.

ARTICLE 10 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La commune du Bouscat adhère au règlement budgétaire et financier métropolitain en cours d'élaboration qui sera proposé aux élus de la Métropole en fin d'année 2015. La commune du Bouscat dispose de 6 mois à compter de la mise en place de la mutualisation pour l'adopter.

Ce règlement tend à définir les principes et grandes modalités de la gestion budgétaire et financière dans le sens d'une meilleure qualité des comptes et de leur gouvernance, tout en tenant compte des spécificités propres à chaque commune.

ARTICLE 11 : ARCHIVES PUBLIQUES

La commune du Bouscat met à disposition de chacun des services communs auquel elle participe, les documents d'activité et les archives, sur support papier ou électronique, nécessaires au bon exercice des missions confiées, via des protocoles cosignés des services d'origine et de destination.

Les autres documents produits ou reçus par le service commun au titre des missions exercées pour la commune du Bouscat, sous l'autorité fonctionnelle du Maire, sont également propriété de la commune de Blanquefort.

La commune du Bouscat peut y accéder en tant que de besoin. Elle pourra en réclamer la restitution au terme de la présente convention ou de la Durée d'Utilité Administrative (DUA).

En fin de DUA, leur versement au service des archives définitives compétent ou leur élimination réglementaire, seront assurés par le service commun, sous l'autorité du Maire, dans le respect des procédures et textes applicables.

ARTICLE 12 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF DE REVISION

Une révision des niveaux de services assurés par Bordeaux Métropole pour le compte de la commune du Bouscat peut être envisagée par les parties. Elle fera l'objet d'une négociation qui prendra notamment en compte l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaitée par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de Bordeaux Métropole à prendre en compte ces évolutions. Cette révision pourra également déboucher sur une révision de l'attribution de compensation de la commune du Bouscat. Toute révision se concrétisera par un avenant.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,
Signature / Cachet
Le Président,

Pour la Commune du Bouscat,
Signature / Cachet
Le Maire,

Alain JUPPE

Patrick BOBET